



Règlement intérieur du complexe communal « Le Marfaut »



1^{er} septembre 2024

Introduction

Présentation des différents espaces du complexe communal « Le Marfaut », sis 1 bis Chemin de la Plane de Berdoulet 31310 Rieux-Volvestre, lieu de vie mais réglementé pour faciliter l'organisation et le bien vivre.

Le complexe se compose de plusieurs salles :

- Locaux / clubs house mis à disposition des associations
- Gymnase
- Foyer des jeunes
- Salle d'activités
- Salle polyvalente

Les différentes salles :

- sont mises à disposition des associations selon un planning prédéfini ;
- sont mises à disposition des écoles ;
- peuvent faire l'objet d'un prêt gratuit ou payant et cela sur autorisation et réservation.

toutefois priorité donnée aux demandes d'occupation par la mairie.

I- Généralités

Article 1

L'accès du complexe communal Le Marfaut est réservé aux utilisateurs autorisés par la mairie de Rieux-Volvestre.

Article 2 : Animaux

Leur accès est strictement interdit dans le complexe conformément à la réglementation et l'hygiène en vigueur.

Article 3

Toute association ou entreprise utilisatrice des locaux devra les laisser dans l'état de propreté où elle les a trouvés.

Article 4 : Détériorations et dégradations

Les responsables devront signaler immédiatement à la Mairie (05.61.98.46.46) toutes les détériorations commises lors de l'utilisation d'une des salles ou simplement constatées à leur entrée dans les locaux.

Article 5

Il est demandé aux utilisateurs d'éviter le bruit intempestif dans les installations et aux abords de celle-ci afin de ne pas gêner le voisinage.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SALLE POLYVALENTE - CONDITIONS D'UTILISATION -

I- Gymnase et salle d'activité

Article 6

Les utilisateurs devront être équipés de chaussures de sport propres pour accéder à la salle. Les chaussures seront appropriées à chaque discipline, les chaussures à semelle caoutchouc noir sont à proscrire.

Article 7

L'utilisation est exclusivement réservée aux membres des associations mentionnées sur le planning.

Article 8

L'accès au local des douches est placé sous l'autorité du responsable de l'association ou son représentant.

Article 9

Les enfants des écoles sous la responsabilité d'un enseignant pourront accéder au gymnase ou à la salle d'activité à des heures à préciser, ainsi que les adolescents du foyer des jeunes avec leur animateur.

Article 10

Les clubs et organismes utilisateurs seront tenus de communiquer à la Mairie le nom du ou des responsables de chaque entraînement.

II- Équipements

Article 11 : Matériel

Le changement de place du matériel de sport ou autre, le montage, le démontage, le fonctionnement de certains appareils, ne pourront s'effectuer qu'avec l'autorisation de la Municipalité, en dehors des utilisateurs autorisés.

Article 12

La mise en place et le démontage des équipements et matériels spéciaux sont effectués par le personnel municipal.

Article 13

L'éclairage des salles sera assuré en fonction des besoins justifiés de l'utilisateur. L'installation de la sonorisation sera effectuée par le personnel municipal après accord préalable de la municipalité.

III- Sécurité, ordre et tenue

Article 14

Il est formellement interdit dans le complexe :

- de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité,
- de manipuler les tableaux électriques et d'accéder à la chaufferie,
- de vendre, lancer ou allumer des pétards, feux d'artifice...,
- de fumer et de vapoter,
- de coller des papillons, tracts sur les murs et installations sans autorisation,
- de consommer : alcool, drogue, etc.,
- d'allumer barbecue ou réchaud à gaz,
- de pénétrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- de troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment de se tenir debout sur les sièges, d'enjambrer les balustrades, de lancer des projectiles, de circuler en chaussures de ville sur les revêtements de sol de la salle d'activité ou du gymnase,
- d'encombrer toutes les issues et issues de secours,
- de jeter des débris quelconques en dehors des poubelles,
- de stationner et/ou de faire du vélo, trottinette, roller, hoverboard à l'intérieur du complexe,
- d'utiliser de la colle, résine, peinture ou tout autre produit toxique et/ou inflammable.
- d'utiliser une arme ou tout autre objet dangereux,
- d'utiliser un drone avec ou sans caméra.

Article 15

Les objets trouvés doivent être remis en mairie / police municipale qui les restituera au propriétaire.

Article 16

La Commune de Rieux-Volvestre est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux. Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans les locaux.

Article 17

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge. De ce fait, les clés étant attribuées à l'association, elles ne devront en aucun cas être prêtées à une autre personne étrangère à l'association.

Article 18

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation des installations tant à l'égard du public que des joueurs ou participants, à quelque titre que ce soit, aux entraînements ou manifestations. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipements municipaux.

Article 19

Afin d'assurer la sécurité des locaux, le complexe est placé sous vidéo protection, signalé par plusieurs panneaux sur site. Toute personne entrant dans le complexe est donc filmée.

Procédure de requête de droit à l'image

Toute personne estimant avoir subi un préjudice direct et personnel du fait du dispositif de vidéo protection peut s'adresser à Madame le maire, afin d'obtenir l'accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou pour en vérifier la destruction.

Cette personne dispose d'un délai de huit jours pour faire sa demande, par lettre motivée avec accusé de réception selon les modalités définies dans la Charte d'Ethique.

La réception de cette lettre proroge le délai de conservation des images dans la limite du délai maximum autorisé par la loi, soit un mois.

La demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers. Elle peut également être refusée dans les cas où une procédure est en cours ou, pour des motifs de sûreté de l'Etat, de défense nationale ou de sécurité publique.

IV- Conditions particulières d'attribution et d'utilisation d'une salle

Article 20

Les risques décrits à l'article 17 doivent être couverts par une assurance dont la police sera communiquée à la mairie.

Article 21

La publicité à l'intérieur et aux abords immédiats du complexe se fera après accord de la municipalité.

Article 22

Les autorisations délivrées ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées.

Article 23

Les infractions au présent règlement ou à l'accord intervenu pour le prêt des installations donneront lieu à l'expulsion immédiate des contrevenants sans préjudice de la responsabilité qui pourrait leur incomber ; ceux-ci pourront se voir refuser l'accès des locaux, soit temporairement, soit définitivement.

Article 24

L'utilisation des installations a lieu conformément au planning établi par la mairie. Cette dernière se réserve le droit de modifier les dispositions retenues chaque fois qu'elle le jugera nécessaire et après négociations avec les associations

Article 25

Il est exigé le respect scrupuleux des horaires et du calendrier d'utilisation définis pour chaque association et cela pour le bon fonctionnement du complexe.

Article 26

L'accès aux différentes salles s'effectue sous la responsabilité des adhérents des associations utilisatrices.

Article 27 : Entrées – sorties

Les entrées du complexe s'effectueront à l'aide d'une clé. Pour des raisons techniques, il est impérativement demandé aux responsables de respecter scrupuleusement les horaires imposés.

Article 28

Tous les utilisateurs devront appliquer le présent règlement. Tout manquement aux prescriptions précitées engagerait la responsabilité de leur association. La première sanction sera la suspension de l'autorisation accordée. Le Maire décidera des suites à donner.

Article 29

Pour tout évènement hors planning habituel d'utilisation, il devra être déposé deux mois avant la date de la manifestation une demande écrite en mairie. Si l'accord est favorable, le demandeur devra adresser une attestation d'assurance spécifique. Il conviendra également d'établir une convention spécifique concernant les conditions d'utilisation des locaux pour les ERP (Etablissements Recevant du Public).

Article 30

Madame le Maire et la police municipale sont chargés de l'application du présent règlement.

Fait à Rieux-Volvestre, le 1^{er} septembre 2024

L'adjointe délégué aux associations
Eliane SOUCASSE-PIQUEMAL



Le Maire,
Maryse VEZAT-BARONIA

